



DÉCISION DE L'AFNIC

seniorassistance.fr

Demande n° FR-2014-00670

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Yann M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : seniorassistance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 décembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 10 décembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mai 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <seniorassistance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française semi figurative « SENIOR ASSISTANCE » numéro 3767298 enregistrée le 17 septembre 2010 par le Requéran pour les classes 9, 35, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « SENIOR ASSISTANCE » numéro 3767295 enregistrée le 17 septembre 2010 par le Requéran pour les classes 9, 35, 44 et 45 ;
- Page wikipédia relative à la « Liste des fédérations et caisses fédérales du Crédit mutuel » ;
- Pages web « Accueil », « Organisation », « Carte d'identité » et « Senior Assistance » du site internet du Crédit Mutuel ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <seniorassistance.fr> enregistré par le Titulaire le 10 décembre 2010 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuel.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe constitue l'une des 18 Fédérations Régionales de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, organe central du réseau Crédit Mutuel, auquel sont adhérents ces Fédérations Régionales (Annexe A et B). 11 Fédérations sur les 18 que compte la Confédération Nationale du Crédit Mutuel sont regroupées au sein du CM11-CIC (Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, dont le siège est à Strasbourg). Le Groupe CREDIT MUTUEL est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Il offre ses services à près de 30,1 millions de clients (Annexe C) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier

objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour un accès et une gestion à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe est, à ce titre, titulaire des marques suivantes:

marque française SENIOR ASSISTANCE n° 3767298 (Annexe E1)

marque française SENIOR ASSISTANCE n° 3767295 (Annexe E2)

La dénomination SENIOR ASSISTANCE est dès lors protégée par des droits détenus par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe et fait l'objet d'une exploitation par le requérant pour désigner ses services d'assistance aux séniors (Annexes F et F'). Le requérant a constaté que le nom de domaine SENIORASSISTANCE.FR a été réservé, sans son consentement, par le titulaire Yann M., le 10 décembre 2010 (Annexe G).

Ce nom est à ce jour inactif.

Au vu de l'atteinte à ses droits, le requérant avait envoyé une lettre de mise en demeure par voie postale à l'adresse mentionnée au Whois, demandant la transmission du nom de domaine au profit du Requêteur. Cette demande est restée vaine mais le Défendeur avait brièvement activé le nom pour renvoyer vers un forum de discussion à destination des séniors.

Le Requêteur, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte toujours atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine SENIORASSISTANCE.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises portant sur SENIOR ASSISTANCE, protégés et exploités notamment en relation avec des appareils d'alarme, des services d'assistance médicale à domicile, des services spéciaux en cas de malaise, problèmes de santé, des services médicaux, des services de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Le nom de domaine contesté constitue la reproduction à l'identique de la marque antérieure SENIOR ASSISTANCE, ce qui est susceptible d'entretenir la croyance selon laquelle ce nom serait enregistré et utilisé par le Requêteur pour ses services d'assistance dédiés aux séniors. Le risque de confusion est donc bien réel.

Le risque de confusion avec la marque SENIOR ASSISTANCE est d'autant plus important, en raison du fait que le requérant est notoirement connu en France et en Europe. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe I). Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par reproduction de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom SENIORASSISTANCE.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

L'inactivité actuelle du nom (après la désactivation du site/forum de discussion par le défendeur) démontre que Yann M. ne détient aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom mais prouve au contraire qu'il n'avait pour seul but que d'empêcher la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe de détenir un nom de domaine correspondant à sa marque, qui plus est dans son extension française principale (la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe Crédit Mutuel).

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom SENIORASSISTANCE.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéant souhaite une nouvelle fois rappeler ses droits sur sa marque et sa réputation, à tout le moins en France, depuis près d'un siècle.

Il est dès lors difficilement concevable d'imaginer que le défendeur, situé en France, à Strasbourg, (lieu où se situe le siège du requérant), ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés à la marque « SENIOR ASSISTANCE » du requérant.

Le Défendeur a nécessairement eu connaissance du groupe bancaire français Crédit Mutuel, et plus particulièrement de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe, étant donné qu'il est établi en France (à Strasbourg) et a enregistré le nom de domaine litigieux le 10 décembre 2010, soit quelques mois après l'enregistrement des marques SENIOR ASSISTANCE.

En tout état de cause, le Défendeur a eu connaissance des marques du Requéant, au plus tard, en réceptionnant la lettre de mise en demeure restée sans réponse malgré l'atteinte aux droits que ce dernier avait commise, ce qui démontre sa mauvaise foi, en l'espèce.

Il n'a en outre pas activé durablement de contenu permettant de lui conférer un intérêt légitime à la détention du nom. Il ne fait dès lors aucun usage loyal, légitime et de bonne foi de ce nom.

Ces faits démontrent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission de SENIORASSISTANCE.FR au profit du requérant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <seniorassistance.fr> était identique aux deux marques françaises semi figuratives « SENIOR ASSISTANCE » enregistrées par le Requéant le 17 septembre 2010 pour les classes 9, 35, 44 et 45 sous les numéros 3767295 et 3767298.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <seniorassistance.fr> est identique aux deux marques françaises semi figuratives antérieures « SENIOR ASSISTANCE » enregistrées par le Requéant le 17 septembre 2010 pour les classes 9, 35, 44 et 45 sous les numéros 3767295 et 3767298.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéant déclare n'avoir :

- Donné aucune autorisation au Titulaire ni pour être propriétaire du nom de domaine <seniorassistance.fr> ni pour l'exploiter ;
- Aucune relation d'affaire avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, est titulaire de deux marques françaises semi figuratives « SENIOR ASSISTANCE » enregistrées le 17 septembre 2010 pour les classes 9, 35, 44 et 45 sous les numéros 3767295 et 3767298, marques antérieures au nom de domaine <seniorassistance.fr> ;
- Le Requéant est l'une des dix-huit fédérations régionales de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel adhérentes de l'organe central du réseau Crédit Mutuel ;
- Le Requéant déclare être notoirement connu mais il n'en fournit pas la preuve ;
- Le Requéant ne démontre pas de risque de confusion dans l'esprit du consommateur du fait du nom de domaine <seniorassistance.fr> identique à la composante verbale des marques «SENIOR ASSISTANCE» ;
- Le Requéant déclare que le nom de domaine <seniorassistance.fr> est aujourd'hui inactif alors qu'il renvoyait vers un forum de discussion à destination des seniors avant que le Titulaire ne reçoive une mise en demeure du Requéant ; cependant, il n'en fournit pas les preuves.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant sont insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <seniorassistance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 juin 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

